

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 OCTOBRE 2022

Le dix-sept octobre deux mille vingt-deux, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SOUSSANS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Karine PALIN, Maire.

Date de convocation : 10/10/2022

Secrétaire de séance : Christelle OLLIVOT

NOM	PRESENT	EXCUSE	POUVOIR
PALIN Karine	X		
GOFFRE Jean-Claude	X		
MAURIN Annette	X		
CROUAIL Jean-Pierre	X		
RAMPNOUX Chantal	X		
SORBIER Jean-Charles	X		
MILLET Maryse	X		
POUILLET Patrice	X		
CHAUMEIL Arnaud		X	Nicolas JAROUSSEAU
OLLIVOT Christelle	X		
FONSECA Rose-Marie	X		
JAROUSSEAU Nicolas	X		
CHEVALIER Nadia	X		
DHERS Frédéric	X		
LECCA Audrey	X		
LAURAND Gaëtan	X		
CLAUZEL Alexia	X		
DI NATALE Bruno	X		
BRUNET Sandrine		X	Jean-Charles SORBIER

Quorum	OUI
PV 19/07/2022	Approuvé à l'unanimité

N° DEL-17102022-1 : SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL – SIGNATURE D’UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;

Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 relative au renforcement de la prévention en santé au travail ;

Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l’hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu’à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d’un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d’éviter toute altération de l’état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d’hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l’offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d’adhésion à l’offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu’annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l’unanimité

- de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l’offre de service de prévention et de santé au travail à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- d’autoriser Karine PALIN, Maire, à signer la convention correspondante telle qu’annexée à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

N° DEL-17102022-2 : ADHESION AU DISPOSITIF DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA GIRONDE (CDG33)

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public

- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité décide que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la Médiation Préalable Obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de Médiation Préalable Obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Karine PALIN, Maire, et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal DÉCIDE à l'unanimité :

- de rattacher la commune de SOUSSANS au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

- d'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

N° DEL-17102022-3 : BIENS COMMUNAUX - MISE EN VENTE D'UNE PARCELLE RUE DE BOURRICHE

**Rapporteur : Mme Annette MAURIN
Adjointe au Maire**

Annette MAURIN, Adjointe au Maire en charge du dossier, rappelle aux élus le projet de création d'un quartier d'habitations sur une parcelle communale située entre la rue des Tastes et la rue de Bourriche.

La demande de permis d'aménager est en cours de dépôt.

Un des lots est composé d'une partie des parcelles cadastrées section AB n°358, 408 et 437 pour une superficie totale de 750 m2 environ. Son accès direct sur la rue de Bourriche pourrait permettre sa mise en vente sans attendre l'autorisation de lotir, ce qui apporterait notamment une trésorerie disponible pour financer en partie la viabilisation de l'ensemble des lots.

Deux agences immobilières ont été sollicitées afin d'estimer la valeur de la parcelle qui a été fixée entre 130 000 et 140 000 euros.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition d'Annette MAURIN, Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- de procéder à l'aliénation du terrain communal constitué d'une partie des parcelles cadastrées section AB n° 358, 408 et 437 pour une superficie de 750 m2 environ ;

- de fixer le prix de vente à 140 000 € TTC, avec une négociation possible jusqu'à 135 000 €.

Karine PALIN, Maire et Annette MAURIN, Adjointe au Maire, sont habilitées à effectuer toutes les démarches et à prendre l'ensemble des décisions nécessaires au bon aboutissement de ce dossier.

N° DEL-17102022-4 : QUARTIER TASTES-BOURRICHE - PROPOSITION DE VENTE DES LOTS PAR L'INTERMEDIAIRE D'AGENCES IMMOBILIERES

**Rapporteur : Mme Annette MAURIN
Adjointe au Maire**

Annette MAURIN, Adjointe au Maire en charge du dossier, rappelle aux élus le projet de création d'un quartier d'habitations sur une parcelle communale située entre la rue des Tastes et la rue de Bourriche.

La demande de permis d'aménager est en cours de dépôt pour 17 lots.

Compte tenu de la technicité requise et de l'importance du temps à consacrer à la vente de chacun des lots,

le Conseil Municipal,

sur proposition d'Annette MAURIN, Adjointe au Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité des voix

17 pour
2 abstentions

de désigner trois agences immobilières locales en charge de la vente de l'ensemble des parcelles.

Karine PALIN, Maire et Annette MAURIN, Adjointe au Maire, sont habilitées à effectuer toutes les démarches et à prendre l'ensemble des décisions nécessaires au bon aboutissement de ce dossier.

N° DEL-17102022-5 : BUDGET 2022 - SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRET RELAIS

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Conformément aux prévisions budgétaires inscrites au budget de l'exercice et après avoir fait le point des dépenses et recettes réalisées ou engagées,

dans l'attente notamment de l'encaissement du produit de la vente de biens sans maître confiée à la SAFER,

le Conseil Municipal,

sur proposition de Karine PALIN, Maire,

DECIDE à l'unanimité

la signature d'un contrat de prêt aux conditions ci-dessous :

Organisme prêteur	: CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE
Nature du prêt	: prêt court terme taux variable
Index	: EURIBOR
Montant	: 160 000.00 €
Durée	: 2 ans
Taux EUROBOR au 11/10/2022	: 2.639%
Marge	: 0.44%
Taux floore	: 3.079%
Frais de dossier	: 160.00 €

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Karine PALIN, Maire, pour engager toutes les formalités nécessaires à la signature du contrat et au bon aboutissement du dossier.

N° DEL-17102022-6 : LOCATION DE LA SALLE DES FETES - REMBOURSEMENT DES ARRHS VERSÉES PAR UN LOCATAIRE

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Karine PALIN, Maire, indique au Conseil Municipal qu'un contrat de location de la salle des fêtes avait été signé avec un administré pour une occupation des locaux du 29 au 31 mai 2020 à l'occasion d'un mariage.

Cette location, annulée dans le cadre de l'épidémie de Covid, pouvait donner lieu à remboursement en application de l'arrêté municipal en date du 3 avril 2020 :

« Article 3 :

Les locations à des particuliers enregistrées à ce jour en mairie seront au choix des intéressés :

- *reportées, avec conservation des arrhes versées, à une date ultérieure dans le respect de l'article 2*
- *annulées avec remboursement par la Mairie aux intéressés, des arrhes versées. »*

Du fait d'informations erronées délivrées par le secrétariat à l'administré, les arrhes ne lui ont jamais été remboursées et aucun nouveau contrat n'a été signé.

Sur proposition de Karine PALIN, Maire, afin de régulariser cette situation et clore ce dossier,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité des voix

17 voix pour

2 abstentions

de rembourser les arrhes versées par l'administré signataire du contrat de location de la salle des fêtes du 29 au 31 mai 2020, soit la somme de CENT VINGTS EUROS (120.00 €).

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 673 du budget.

N° DEL-17102022-7 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATION - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE FORMULÉE PAR L'ASSOCIATION « TU PEUX PAS TEST » (TPPT)

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Le Conseil Municipal prend connaissance de la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association à but humanitaire « Tu Peux Pas Test » nouvellement créée sur la commune.

Cette demande a pour objet d'aider au financement de premiers achats de matériel, nécessaires au démarrage de l'association.

Le Conseil Municipal,

sur proposition de Karine PALIN, Maire, et après en avoir délibéré,

VOTE à l'unanimité

une subvention exceptionnelle d'un montant de deux cent quatre-vingts euros (280.00 €) en faveur de l'association « Tu Peux Pas Test » pour l'exercice 2022.

Les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6574 du budget.

N° DEL-17102022-8 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE VERSÉE PAR L'ASSOCIATION « LA BANDE A SOUSSANS » (BAS)

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Le Conseil Municipal prend connaissance de la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association « la Bande A Soussans » (BAS), nouvellement créée sur la commune.

Cette association a pour but de créer, organiser et développer des actions et manifestations festives, culturelles, éducatives et sociales en lien avec les associations locales déjà existantes et différents partenaires, afin d'animer la commune en favorisant le lien social et les échanges.

La demande de subvention a pour objet l'aide au financement de premiers achats de matériel, nécessaires au démarrage de l'association, notamment pour l'organisation du marché de Noël fixé au 3 décembre prochain.

Le Conseil Municipal,

sur proposition de Karine PALIN, Maire, et après en avoir délibéré,

VOTE à la majorité des voix

13 voix pour 500 €

1 voix pour 300 €

1 abstention

une subvention exceptionnelle d'un montant de cinq cents euros (500.00 €) en faveur de l'association « la Bande A Soussans » pour l'exercice 2022.

Les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6574 du budget.

N° DEL-17102022-9 : BUDGET 2022 - DECISION MODIFICATIVE N° 2

**Rapporteur : Mme Karine PALIN
Maire**

Afin d'ajuster les prévisions budgétaires inscrites au budget de l'exercice, au vu de la consommation des crédits à ce jour, et prendre en compte des dépenses non prévisibles au moment du vote, pour remplacement d'agents indisponibles notamment,

le Conseil Municipal,
sur proposition de Karine PALIN, Maire,

VOTE à l'unanimité la Décision Modificative N° 2 telle que présentée ci-dessous :

Intitulé des comptes	DEPENSES		RECETTES	
	Comptes	Montants	Comptes	Montants
Virement à la section d'investissement	023	-33 000.00		
Rémunérations agents non titulaires	64131	28 000.00		
Remboursements sur rémunérations des agents			6419	8 500.00
Cotisations URSSAF	6451	10 000.00		
Indemnités de fonctions	6531	2 000.00		
Subventions aux associations	6574	500.00		
Intérêts ligne de trésorerie	6615	500.00		
Frais de dossiers prêts	6688	500.00		
TOTAUX		8 500.00		8 500.00
<u>Opérations financières</u> Virement de la section de fonctionnement			021	-33 000.00
<u>Opérations d'équipement non affectées</u> Equipements de terrains Subventions d'équipement non transf. autres organismes	2128	-67 500.00	1328	-34 500.00
TOTAUX		-67 500.00		-67 500.00

N° DEL-17102022-10 : CIMETIERE - REPARTITION DU PRODUIT DES CONCESSIONS

**Rapporteur : Mme Annette MAURIN
Adjointe au Maire**

L'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières prévoyait en son article 3 l'encaissement du produit des ventes de concessions funéraires sur la base de deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

L'instruction de la Direction Générale de la Comptabilité du 27 septembre 2000 vient préciser le fait que la commune peut désormais librement décider des modalités de répartition des produits perçus pour la vente des concessions funéraires.

L'article L.2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les modalités de répartition doivent être définies par délibération.

Le Conseil Municipal,

après avoir entendu cet exposé, et sur proposition d'Annette MAURIN, Adjointe au Maire en charge du cimetière,

DECIDE à l'unanimité

de poursuivre la répartition appliquée jusqu'à ce jour, à savoir :

- deux tiers du produit au profit de la commune
- un tiers du produit au profit du CCAS.

DECISION DU MAIRE N° 29082022-1 : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCE

Karine PALIN, Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal, la décision suivante :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avance des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° DEL-30052020-3 autorisant le Maire Mme Karine PALIN à créer des régies en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 août 2022 ;

DECIDE

Article 1 : de modifier l'article 7 de la décision du 20 juillet 2015 en portant à deux cent cinquante euros (250 €) le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur.

Article 2 : le Maire et le Comptable public assignataire de Pauillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à vingt-deux heures et trente minutes.

Récapitulatif des délibérations :

- N° DEL-17102022-1 : Médecine du travail - Proposition de nouvelle convention signée avec le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde
- N° DEL-17102022-2 : Médiation Préalable Obligatoire - proposition de signature d'une convention avec le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde
- N° DEL-17102022-3 : Bien communaux - proposition de vente d'une parcelle communale rue de Bourriche / prix de vente
- N° DEL-17102022-4 : Quartier Tastes-Bourriche - Proposition de vente des lots par l'intermédiaire d'agences immobilières
- N° DEL-17102022-5 : Budget 2022 - proposition de signature d'un prêt relais
- N° DEL-17102022-6 : Location de la salle des fêtes - proposition de remboursement des arrhes sur un contrat de location
- N° DEL-17102022-7 : Budget 2022 – Décision Modificative N° 2
- N° DEL-17102022-8 : Subventions aux associations - demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association « Tu Peux Pas Test » (TPPT)
- N° DEL-17102022-9 : Subventions aux associations - demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association « La Bande A Soussans » (BAS)
- N° DEL-17102022-10 : Cimetière : répartition du produit des concessions.

Signatures

Le Maire,

le secrétaire de séance,